

**Avez-vous acheté du peroxyde d'hydrogène directement auprès d'un distributeur d'eau oxygénée ou d'un fabricant de peroxyde d'hydrogène au Canada entre le 1er novembre 1998 et le 31 décembre 2003?**

**Si oui, demandez une indemnité dès maintenant dans le cadre du règlement d'une action collective.**

**Veillez lire le présent avis attentivement, car il pourrait avoir une incidence sur vos droits.  
La date limite pour déposer une demande d'indemnité est le 3 septembre 2019.**

**Le présent avis s'adresse à toutes les personnes qui, entre le 1er novembre 1998 et le 31 décembre 2003, ont acheté du peroxyde d'hydrogène au Canada directement d'un fabricant admissible de peroxyde d'hydrogène ou par l'intermédiaire d'un distributeur d'eau oxygénée.**

## **I. NATURE DE LA POURSUITE ET DU PRÉSENT AVIS**

Le peroxyde d'hydrogène est un liquide inorganique limpide et incolore utilisé principalement comme un agent de blanchiment ou d'oxydation, vendu en solution aqueuse, généralement à 35 %, 50 % ou 70 %, au poids, ou en différentes teneurs ou en formules spécifiquement conçues pour améliorer la performance, selon l'application particulière du produit (le « peroxyde d'hydrogène »).

La présente action collective est intentée au nom de toutes les personnes (exclusion faite des défenderesses et de leurs filiales, sociétés affiliées et prédécesseurs) qui, entre le 1<sup>er</sup> novembre 1998 et le 31 décembre 2003 ont acheté du peroxyde d'hydrogène au Canada directement d'un fabricant de peroxyde d'hydrogène ou par l'intermédiaire d'un distributeur d'eau oxygénée (le « groupe » ou les « membres du groupe »).

Dans la présente action collective, il est allégué qu'entre le 1<sup>er</sup> novembre 1998 et le 31 décembre 2003, les défenderesses, FMC Corporation et FMC Canada Limitée (collectivement, « FMC »), de concert avec des cocomploteurs, ont comploté afin d'augmenter, de fixer, de maintenir ou de stabiliser les prix du peroxyde d'hydrogène et de se partager des marchés et des clients pour la vente de peroxyde d'hydrogène. Il est allégué que les défenderesses et leurs cocomploteurs ont communiqué entre eux et ont conclu des arrangements pour (i) fixer les prix et les volumes de vente, (ii) coordonner les augmentations de prix, (iii) se partager les volumes de vente, les clients et les marchés, (iv) s'abstenir de soumissionner les contrats d'approvisionnement, (v) soumettre délibérément des prix non concurrentiels à des appels d'offres de contrats d'approvisionnement, (vi) cacher le complot aux clients et (vii) faire plier les entreprises qui n'adhéraient pas au complot. Il est allégué que ces agissements ont eu des effets sur le prix du peroxyde d'hydrogène et que les défenderesses en ont tiré profit, aux frais des membres du groupe qui ont payé des prix artificiellement élevés pour le peroxyde d'hydrogène. Ces allégations n'ont pas été prouvées devant un tribunal et sont réfutées par FMC.

Le 14 janvier 2010, cette action collective a été certifiée par ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Irving Paper Limited et Irving Pulp & Paper, Limited sont les représentantes des demanderessees pour le groupe.

Dans le cadre de la présente action collective, les fonds obtenus en vertu des règlements conclus avec les entreprises suivantes ont déjà été distribués (la « première distribution ») : (i) Solvay Chemicals Inc. et Solvay S.A. (collectivement, « Solvay »), en date du 1<sup>er</sup> mai 2008, (ii) Evonik Degussa Corporation, anciennement Degussa Corporation, Evonik Degussa GmbH, anciennement Degussa A.G., et Evonik Degussa Canada Inc., anciennement Degussa Canada Inc. (collectivement, « Degussa »), en date du 12 juin 2008, (iii) Eka Chemicals, Inc., Eka Chemicals Canada Inc. et Akzo Nobel Chemicals International B.V. (collectivement, « Eka »), en date du 24 juillet 2008, et (iv) Kemira OYJ et Kemira Chemicals Canada Inc. (collectivement, « Kemira »), en date du 3 novembre 2008.

Le 31 mai 2011, Atofina Chemicals Inc., Arkema Inc., Arkema Canada Inc. et Arkema S.A. (collectivement, « Arkema ») ont conclu un règlement qui a par la suite été approuvé par le tribunal. Le tribunal a approuvé l'affectation des fonds découlant de ce règlement au remboursement des frais.

## **II. LE RÈGLEMENT ET LES INDEMNITÉS**

Un règlement (le « règlement ») a été conclu avec FMC. Le 18 janvier 2019, le tribunal de l'Ontario a approuvé le règlement. L'ordonnance d'approbation a été déclarée applicable et exécutoire par le tribunal de la Colombie-Britannique.

Aux termes du règlement, FMC a convenu de verser la somme de 3 250 000 \$ CDN (le « montant du règlement ») en règlement de l'action collective. Le montant du règlement, déduction faite des honoraires, des frais et des autres débours des avocats, ainsi qu'une somme prélevée par le Fonds d'aide aux actions collectives seront détenus en fidéicommiss au profit du groupe jusqu'au moment où ils seront distribués en vertu d'un processus de distribution approuvé par les tribunaux. Le règlement règle, éteint et empêche toutes les réclamations découlant de la poursuite contre FMC ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit.

Le règlement constitue un compromis à l'égard des demandes en litige, et FMC ne reconnaît aucun acte fautif ni aucune responsabilité.

Le présent avis est un résumé. Pour plus de renseignements au sujet des actions collectives, veuillez visiter le [www.hydrogenperoxideclassaction.ca](http://www.hydrogenperoxideclassaction.ca) ou communiquer avec les avocats du groupe.

### III. PERSONNES TOUCHÉES PAR LA PRÉSENTE POURSUITE

Vous êtes touché par la présente poursuite si :

- vous êtes une personne qui, entre le 1<sup>er</sup> novembre 1998 et le 31 décembre 2003, a acheté du peroxyde d'hydrogène au Canada directement auprès d'un fabricant de peroxyde d'hydrogène<sup>1</sup> ou par l'intermédiaire d'un distributeur d'eau oxygénée.

La date limite pour se retirer de la présente poursuite est déjà passée.

### IV. DISTRIBUTION PROPOSÉE DES FONDS DU RÈGLEMENT

Le 18 janvier 2019, le tribunal de l'Ontario a approuvé un protocole de distribution des fonds du règlement, plus les intérêts courus, moins les honoraires, frais et autres débours des avocats qu'il aura approuvés, ainsi que le prélèvement du Fonds d'aide aux actions collectives. On peut consulter le protocole de distribution au [www.hydrogenperoxideclassaction.ca](http://www.hydrogenperoxideclassaction.ca).

#### A. Calcul de la valeur des réclamations

Pour les besoins de la distribution, une valeur des réclamations sera attribuée aux achats de peroxyde d'hydrogène effectués par les membres du groupe pendant la période de référence afin de calculer leur part proportionnelle du montant net du règlement<sup>2</sup>. La valeur des réclamations liée aux achats de peroxyde d'hydrogène dépendra du fournisseur et des fins auxquelles les produits ont été achetés. Les catégories d'acheteurs sont les suivantes :

- **Acheteur direct** : une personne ou une entité établie au Canada, autre qu'un distributeur, qui a acheté du peroxyde d'hydrogène directement auprès de FMC, d'Arkema, de Solvay, de Degussa, d'Eka ou de Kemira.
- **Distributeur** : une personne ou une entité établie au Canada qui a acheté du peroxyde d'hydrogène auprès de FMC, d'Arkema, de Solvay, de Degussa, d'Eka ou de Kemira et qui a revendu le peroxyde d'hydrogène sans le transformer ou l'inclure dans un autre produit.
- **Fabricant** : une personne ou une entité établie au Canada qui a acheté du peroxyde d'hydrogène directement auprès d'un distributeur et qui a fabriqué des produits contenant du peroxyde d'hydrogène et/ou dont la production a nécessité l'utilisation de peroxyde d'hydrogène.

Chaque membre du groupe peut tomber dans plus d'une catégorie d'acheteurs, selon le type des achats qu'il a effectués pendant la période de référence.

Les valeurs suivantes s'appliqueront aux achats de peroxyde d'hydrogène, en fonction de la catégorie d'acheteurs en cause :

- Les achats de peroxyde d'hydrogène effectués en qualité d'acheteur direct pendant la période de référence seront évalués à 100 %.
- Les achats de peroxyde d'hydrogène effectués en qualité de distributeur pendant la période de référence seront évalués à 10 %.
- Les achats de peroxyde d'hydrogène effectués en qualité de fabricant pendant la période de référence seront évalués à 90 %.

#### B. Mode de distribution des fonds du règlement

Le montant net du règlement sera distribué aux réclamants admissibles en fonction de la proportion que représente la valeur des réclamations de chaque réclamant par rapport à la valeur des réclamations de tous les réclamants qualifiés. Étant donné que les indemnités seront distribuées au pro rata, le montant payable à chaque réclamant ne sera connu qu'une fois le processus de réclamation terminé.

#### C. Marche à suivre pour présenter une demande

Les membres du groupe qui souhaitent demander une indemnité aux termes des ententes de règlement doivent produire une réclamation au plus tard le 3 septembre 2019. Les réclamations qui ne sont pas soumises avant la date limite ne donneront pas droit à l'indemnité. Si l'administrateur des demandes ne vous a pas transmis de formulaire de demande, vous pouvez vous en procurer un en ligne au [www.hydrogenperoxideclassaction.ca](http://www.hydrogenperoxideclassaction.ca). Si vous n'avez pas accès à l'internet, veuillez communiquer avec l'administrateur des demandes au 1-866-413-5890.

---

<sup>1</sup> Les fabricants admissibles sont FMC, Arkema, Kemira, Eka, Degussa et Solvay.

<sup>2</sup> Le montant net du règlement s'entend de la somme payée par FMC conformément aux modalités du règlement au profit des membres du groupe, déduction faite des honoraires des procureurs du groupe qui ont été approuvés, des fonds du règlement affectés au paiement des frais, des débours des procureurs du groupe, du prélèvement du Fonds d'aide aux actions collectives, des frais administratifs, des taxes et de toute autre somme approuvée par le tribunal de l'Ontario.

### **i. Réclamants antérieurs**

Les membres du groupe qui sont des réclamants antérieurs recevront une lettre avec un formulaire de demande dans lequel figureront leurs achats admissibles de peroxyde d'hydrogène selon les registres de ventes des défenderesses et les données de vente fournies par les réclamants antérieurs comme preuve de leurs achats. Les réclamants antérieurs auront le droit de citer les registres des ventes des défenderesses et les données de vente fournies lors de la distribution antérieure.

Les réclamants antérieurs qui ne sont pas d'accord avec le montant indiqué dans le formulaire de demande peuvent présenter une demande à l'égard d'achats admissibles additionnels de peroxyde d'hydrogène auprès de FMC en soumettant une déclaration a) attestant la valeur du peroxyde d'hydrogène et b) indiquant si l'acheteur avait la qualité d'acheteur direct, de distributeur et/ou de fabricant. On trouvera de plus amples renseignements sur la manière de présenter des réclamations additionnelles dans le protocole de distribution, que l'on peut consulter au [www.hydrogenperoxideclassaction.ca](http://www.hydrogenperoxideclassaction.ca). Les réclamants antérieurs n'auront pas le droit de présenter de réclamation pour des achats additionnels.

Les réclamations additionnelles seront soumises à la vérification par l'administrateur des demandes. Si la réclamation d'un membre du groupe est vérifiée, le membre du groupe devra fournir des renseignements ou des preuves documentaires supplémentaires attestant ses achats.

### **ii. Nouveaux réclamants se fondant sur les données de vente de FMC**

S'il y a lieu, les nouveaux réclamants recevront une lettre avec un formulaire de demande dans lequel figureront leurs achats admissibles de peroxyde d'hydrogène selon les données de vente obtenues auprès de FMC. Le nouveau réclamant pourra se fonder sur les achats de peroxyde d'hydrogène indiqués dans le formulaire de demande.

Les nouveaux réclamants qui ne sont pas d'accord avec le montant indiqué dans le formulaire de demande peuvent présenter une demande à l'égard d'achats admissibles additionnels de peroxyde d'hydrogène en soumettant une déclaration a) attestant la valeur du peroxyde d'hydrogène et b) indiquant si l'acheteur avait la qualité d'acheteur direct, de distributeur et/ou de fabricant. On trouvera de plus amples renseignements sur la manière de présenter des réclamations additionnelles dans le protocole de distribution, que l'on peut consulter au [www.hydrogenperoxideclassaction.ca](http://www.hydrogenperoxideclassaction.ca). Les réclamants antérieurs n'auront pas le droit de présenter de réclamation pour des achats additionnels.

Les réclamations additionnelles seront soumises à la vérification par l'administrateur des demandes. Si la réclamation d'un membre du groupe est vérifiée, le membre du groupe doit fournir des renseignements ou des documents supplémentaires attestant ses achats.

### **iii. Nouveaux réclamants ne se fondant pas sur les données de vente de FMC**

Les membres du groupe qui sont des nouveaux réclamants et qui n'ont pas reçu de formulaire de demande indiquant leurs achats admissibles de peroxyde d'hydrogène peuvent présenter une demande en obtenant un formulaire au [www.hydrogenperoxideclassaction.ca](http://www.hydrogenperoxideclassaction.ca) ou en communiquant avec l'administrateur des demandes au 1-866-413-5890, en remplissant le formulaire et en le soumettant à l'administrateur des demandes. Le formulaire de demande prévoit l'obligation de soumettre une déclaration a) attestant la valeur du peroxyde d'hydrogène et b) indiquant si l'acheteur avait la qualité d'acheteur direct, de distributeur et/ou de fabricant.

Les réclamations seront soumises à la vérification par l'administrateur des demandes. Si la réclamation d'un membre du groupe est vérifiée, le membre du groupe devra fournir des renseignements ou des preuves documentaires supplémentaires attestant ses achats.

## **D. Achats exclus et obligation de déclarer**

Les réclamants sont tenus de déclarer tout achat de peroxyde d'hydrogène à l'égard duquel ils ont obtenu une indemnité dans le cadre de l'action collective américaine relative au peroxyde d'hydrogène. Les réclamants doivent de plus déclarer toute indemnité qui a été obtenue ou toute quittance qui a été donnée dans le cadre d'un règlement privé avec FMC, Arkema, Solvay, Degussa, Eka ou Kemira. Les réclamants n'auront pas droit à une indemnité pour les achats de peroxyde d'hydrogène à l'égard desquels ils ont déjà obtenu une indemnité ou pour lesquels ils ont donné quittance.

Seuls les achats de peroxyde d'hydrogène effectués auprès de FMC, d'Arkema, de Solvay, de Degussa, d'Eka, de Kemira ou d'un distributeur d'eau oxygénée au Canada ouvriront droit à indemnité.

Seuls les achats de peroxyde d'hydrogène effectués pendant la période de référence (précisée ci-dessus) ouvriront droit à indemnité.

## E. Exemple de calcul

Supposons qu'un nouveau réclamant a acheté pour 100 000 \$ de peroxyde d'hydrogène en 2001 en qualité de distributeur, pour 50 000 \$ en 2000 en qualité d'acheteur direct et pour 100 000 \$ en 2004 en qualité de fabricant, la valeur de ses réclamations s'établirait comme suit :

100 000 \$ (la valeur des achats de peroxyde d'hydrogène) x 0,10 (la catégorie des achats effectués à titre de distributeur) = 10 000 \$

50 000 \$ (la valeur des achats de peroxyde d'hydrogène) x 1,00 (la catégorie des achats effectués à titre d'acheteur direct) = 50 000 \$

Il n'y aurait pas de valeur des réclamations pour les achats de peroxyde d'hydrogène effectués en qualité de fabricant en 2004 parce que la période de référence prend fin le 31 décembre 2003.

Valeur des réclamations totale : 60 000 \$

**La valeur des réclamations ne représente pas le montant qui sera réellement payé aux membres du groupe visé par le règlement, mais plutôt la valeur de leurs réclamations aux fins du calcul de leur part proportionnelle du montant net du règlement (sous réserve des règles sur l'ordre des paiements susmentionnées).**

## V. ADMINISTRATEUR DES DEMANDES

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a confié à RicePoint Administration Inc. (tiers indépendant) le mandat de recevoir les réclamations et de les examiner, de prendre des décisions concernant le paiement direct des indemnités et de verser des indemnités aux membres du groupe qui y ont droit.

Veillez adresser vos questions concernant le traitement des réclamations à RicePoint Administration Inc. par téléphone au 1-866-413-5890 ou par courriel à [hydrogenperoxide@ricepoint.com](mailto:hydrogenperoxide@ricepoint.com).

## VI. LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

Vous-même et les autres membres du groupe êtes représentés par les cabinets d'avocats Siskinds LLP, Strosberg Sasso Sutts LLP et Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP en qualité de procureurs du groupe. Vous n'avez aucuns honoraires, frais ou débours à payer directement aux procureurs du groupe. Les honoraires, frais et débours des procureurs du groupe qu'approuvera le tribunal seront déduits directement du montant du règlement.

## VII. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Vous trouverez des renseignements supplémentaires au [www.hydrogenperoxideclassaction.ca](http://www.hydrogenperoxideclassaction.ca). Pour un complément d'information, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes :

Charles Wright/Jennifer Bald  
Siskinds LLP  
680 Waterloo Street  
London ON N6A 3V8  
Tél. : 1-800-461-6166, p. 2455

Heather Rumble Peterson  
Strosberg Sasso Sutts LLP  
1561 Ouellette Avenue  
Windsor ON N8X 1K5  
Tél. : 519-561-6216

David Jones  
Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP  
400-856 Homer Street  
Vancouver BC V6B 2W5  
Tél. : 604-689-7555

## VIII. INTERPRÉTATION

S'il y a conflit entre les modalités du présent avis et celles du règlement conclu avec FMC ou celles du protocole de distribution, les modalités du règlement et du protocole de distribution l'emportent.

**LA DIFFUSION DU PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR  
LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO.**

Le présent avis est un résumé. Pour plus de renseignements au sujet des actions collectives, veuillez visiter le [www.hydrogenperoxideclassaction.ca](http://www.hydrogenperoxideclassaction.ca) ou communiquer avec les avocats du groupe.